



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 avril 2022
(OR. en)

8409/22

LIMITE

CORLX 375
CFSP/PESC 525
CYBER 129
JAI 522
FIN 462

PROPOSITION

Origine:	Pour le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Monsieur Stefano SANNINO, secrétaire général
Date de réception:	25 avril 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

Objet:	Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2019/797 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres
--------	---

Les délégations trouveront ci-joint le document HR(2022) 105.

p.j.: HR(2022) 105

HR(2022) 105
Limited

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE



Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

du 25/04/2022

**en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2019/797
concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent
l'Union ou ses États membres**

HR(2022) 105
Limited

HR(2022) 105

Limited

DECISION (PESC) 2022/... DU CONSEIL

du [jj/mm/2022]

modifiant la décision (PESC) 2019/797 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mai 2019, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2019/797 ⁽¹⁾ concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres.
- (2) La décision (PESC) 2019/797 est applicable jusqu'au 18 mai 2022. Sur la base d'un réexamen, il convient de proroger la validité de ladite décision jusqu'au 18 mai 2025 et les mesures restrictives qui y sont énoncées jusqu'au 18 mai 2023.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2019/797 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 10 de la décision (PESC) 2019/797 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

La présente décision est applicable jusqu'au 18 mai 2025 et fait l'objet d'un suivi constant. Les mesures énoncées aux articles 4 et 5 s'appliquent à l'égard des personnes physiques et morales, des entités et des organismes dont la liste figure à l'annexe jusqu'au 18 mai 2023."

¹ Décision (PESC) 2019/797 du Conseil du 17 mai 2019 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses États membres ([JO L 129 I du 17.5.2019, p. 13](#)).

HR(2022) 105
Limited

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président